

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 mai 2024, s'est réuni le **30 mai 2024**, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD  
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT  
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET  
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE  
LE BONO : Yves DREVES a donné pouvoir à Gilbert LORHO  
MEUCON : Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Léna BERTHELOT  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
SAINT-AVE : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO  
SARZEAU : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Dominique VANARD  
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI  
VANNES : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Mohamed AZGAG  
:Virginie TALMON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE

:Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le **Mise en ligne le 06/06/2024**

ID : 056-200067932-20240530-240530\_DEL29-DE

Ont été excusés :  
ILE D'ARZ

: Jean LOISEAU

Absents :

THEIX-NOYALO

: Paulette MAILLOT

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down and to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024**

**AMENAGEMENT ET URBANISME**

**SPL « EQUIPEMENTS DU MORBIHAN »  
AUGMENTATION DE CAPITAL - CESSIONS D' ACTIONS  
COMPOSITION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est actionnaire depuis 2016 de la SPL Equipements du Morbihan.

Le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale « Equipements du Morbihan » a décidé par délibération en date du 25 avril 2024 :

- l'entrée de deux nouvelles collectivités au capital de la SPL à savoir Lorient Agglomération et la Ville de Lorient ce qui nécessite une augmentation de capital social en numéraire qui passera ainsi de 225 000 € à 270 000 € ;
- la cession partielle d'actions de Ploërmel Communauté, Arc Sud Bretagne et Belle Ile en Mer.

ACTIONNAIRES	CAPITAL (€)	NOMBRE D' ACTIONS	% CAPITAL	SIEGE(S) CA
Département du Morbihan	165.000 €	1.650	61,10 %	11
Lorient Agglomération	15.000 €	150	5,55 %	1
Lorient	15.000 €	150	5,55 %	1
AQTA	15.000 €	150	5,55 %	1
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	15.000 €	150	5,55 %	1
Questembert Communauté	15.000 €	150	5,55 %	1
Vannes	15.000 €	150	5,55 %	1
Assemblée Spéciale Ploërmel Communauté	15.000 €	150	5,55 %	1
Ploërmel Communauté	5.000 €	50	1,85 %	Mb AS
Arc Sud Bretagne	5.000 €	50	1,85 %	Mb AS
Belle Ile en Mer	5.000 €	50	1,85 %	Mb AS
<b>TOTAL</b>	<b>270.000 €</b>	<b>2.700</b>	<b>100 %</b>	<b>18</b>

Les modifications ci-avant présentées, nécessitent :

- de porter le nombre de sièges d'administrateurs de 15 à 18 ;
- d'attribuer trois sièges d'administrateurs supplémentaires au département du Morbihan ;
- d'attribuer un siège d'administrateur à chacune des collectivités entrantes : Lorient Agglomération et la Ville de Lorient ;
- de créer une Assemblée Spéciale réunissant Ploërmel Communauté, Arc Sud Bretagne et Belle-Île-en-Mer, et d'attribuer un siège d'administrateur à l'Assemblée Spéciale.

Mise en ligne le 06/06/2024

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L.1524-5,*

*Vu l'article 1042.II du Code général des impôts,*

*Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération arrêté par le Conseil d'administration et qui sera soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale de la SPL Equipements du Morbihan,*

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement et Développement Economique » en date du 21 mai 2024, il vous est proposé :

- *d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL Equipements du Morbihan pour un montant maximum de quarante-cinq mille euros (45 000 €) pour le porter de deux cent vingt-cinq mille euros (225 000 €) à deux cent soixante-dix mille euros (270 000 €) au maximum, par émission de quatre cent cinquante (450) actions nouvelles au plus émises à leur valeur nominale de cent euros (100 €) par action et la modification corrélative de l'article 7 des statuts ;*
- *d'approuver sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital et des cessions d'actions, la nouvelle composition du Conseil d'administration qui lui a été présentée et la modification corrélative de l'article 13 des statuts ;*
- *de donner tous pouvoirs au représentant de GMVA à l'Assemblée Générale de la SPL Equipements du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société et à la future composition du Conseil d'Administration et aux résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC



Mise en ligne le 06/06/2024

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240530-240530\_DEL29-DE

# « EQUIPEMENTS DU MORBIHAN »

**Société Anonyme Publique Locale  
au capital de 270 000 euros  
Siège social : Hôtel du Département,  
2, rue Saint-Tropez – 56000 VANNES**

**RCS Vannes : 800 383 366**

## - PROJET DE STATUTS MODIFIES -

Arrêté par le Conseil d'administration du 25 avril 2024

## Titre Premier

### Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

#### Article 1 - Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans le cadre de conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclues avec ses actionnaires prenant la forme de missions d'assistance spécialisée, de mandats ou de conduites d'opération :

- de réaliser toutes études portant sur leur patrimoine immobilier existant ou futur,
- de construire tous équipements neufs, de réaliser tous travaux de démolition, de rénovation, de reconstruction ou d'extension d'équipements existants,
- de procéder à la vente de leurs biens et équipements immobiliers et, dans ce cadre, de réaliser à leur demande :
  - toutes les démarches administratives nécessaires, en particulier les différents diagnostics exigés par la loi ou la réglementation en vigueur et, plus généralement, de réunir ou de faire établir tous documents utiles à la vente,
  - des travaux de rénovation préalables à la vente,
  - des travaux de déconstruction ou de démolition, de dépollution et, plus généralement, tous travaux permettant d'aboutir tout au plus à la livraison d'un terrain nu sans que l'opération en cause puisse être qualifiée d'opération d'aménagement au sens de la réglementation en vigueur.

La société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **EQUIPEMENTS DU MORBIHAN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Anonymes Publique Locale" ou des initiales "SAPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - Siège social**

---

Le siège social est fixé Hôtel du Département, 2, rue Saint-Tropez, 56000 VANNES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **Article 5 - Durée**

---

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Mise en ligne le 06/06/2024

## **Titre Deuxième**

### *Capital social - Actions*

#### **Article 6 - Apports**

---

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de deux cent vingt-cinq mille euros (225 000 €) correspondant à deux mille deux cent cinquante (2 250) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 janvier 2014 par le Crédit Agricole du Morbihan, agence Entreprise de Vannes dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

#### **Article 7 - Capital social**

---

Le capital est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000 €).

Il est divisé en deux mille sept cents (2 700) actions d'une même catégorie de cent euros (100 €) chacun, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

---

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### **Article 9 - Libération des Actions**

---

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire a été libérée intégralement.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions seront obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cours de vie sociale, une libération anticipée du non-versée par des collectivités actionnaires sera considérée comme valable.

En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 10 - Forme des actions**

---

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'action dans les écritures de la Société.

## **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

---

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, le cas échéant au règlement intérieur, et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **Article 12 - Cession des actions**

---

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités ou groupement de collectivités.

La cession d'actions à un tiers non-actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

PROJET

## Titre Troisième

### Administration de la Société

#### Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **dix-huit (18)** intégralement attribués aux collectivités territoriales actionnaires.

Chaque collectivité administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent en assemblée générale ordinaire les sièges du Conseil d'administration en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. A la constitution de la Société, la répartition des sièges entre les collectivités territoriales est fixée dans les statuts.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité territoriale conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffisait pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, un ou plusieurs sièges leur étant attribué.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

#### Article 14 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin lors du renouvellement intégral ou partiel de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration.

Un administrateur ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans (75 ans) au moment de sa désignation.

### **Article 15 – Censeurs**

---

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'administration et même des collectivités territoriales actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration auquel ils peuvent apporter leur éclairage sur leur expertise particulière. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

### **Article 16 - Organisation du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration, collectivité territoriale, agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans (75 ans) au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'absence, d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

Le Conseil nomme, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire de séance qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

### **Article 17 – Séances – Délibérations du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Sauf majorités particulières prévues par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 18 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

## **Article 19 – Direction Générale**

---

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause qu'au terme du mandat du Président du Conseil d'Administration assumant les fonctions de Directeur Général ou de son représentant ou au terme du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **Article 20 – Directeur Général**

---

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale peut être exercée soit par le Président du Conseil d'Administration (collectivité territoriale), soit par une personne physique choisie en dehors des représentants des collectivités actionnaires.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-quinze ans (75 ans).

Sauf lorsqu'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale, lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 21 – Directeurs Généraux Délégués**

---

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé par la loi à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Il fixe également leur rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

## **Article 22 – Rémunération des Mandataires sociaux**

---

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour attribuer au Président, au Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales, exerçant les fonctions d'administrateurs, de Président du Conseil d'Administration et de Président assurant les fonctions de Directeur Général, doivent être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

## **Article 23 – Signatures**

---

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Article 24 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires**

---

Conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lesquelles font, toutefois, l'objet des modalités de contrôle visées à l'article 29 des statuts lorsqu'elles sont passées avec des collectivités actionnaires.

## **Article 25 – Interventions financières des collectivités territoriales**

---

Les collectivités territoriales peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la société dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 26 – Assemblée Spéciale des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements**

---

Les collectivités territoriales et leurs groupements ayant une participation au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit membres, se regroupent en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut, notamment, être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du ou des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

Mise en ligne le 06/06/2024

## **Titre Quatrième**

### *Contrôle - Informations*

#### **Article 27 - Commissaires aux comptes**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### **Article 28 - Représentant de l'État - Information**

---

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

#### **Article 29 – Modalités particulières de contrôle analogue de la Société**

---

Le statut de la Société Publique Locale permet aux collectivités actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale,
- à la gouvernance de la Société,
- aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration lequel détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre,
- aux conventions passées entre la Société et ses collectivités actionnaires.

Toutes les collectivités actionnaires sont représentées au Conseil d'administration.

Toute convention passée entre la Société et ses actionnaires est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Toutefois, lorsque la convention porte sur une opération courante et conclue à des conditions normales elle peut faire l'objet uniquement d'une information délivrée au Conseil d'administration préalablement ou postérieurement à la signature de la convention.

Chacune de ces conventions prévoit les modalités de contrôle de la Collectivité ou du Groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société et, notamment, le compte-rendu annuel à remettre par la Société à la collectivité.

Un règlement intérieur, soumis à l'approbation du Conseil d'administration, est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales :

- en matière d'orientations stratégiques de la Société,
- en matière de gouvernance et de vie sociale
- en matière d'activités opérationnelles

### **Article 30 – Rapport Annuel des Elus**

---

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

## **Titre Cinquième**

### *Assemblées Générales – Modifications des statuts*

#### **Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales**

---

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

#### **Article 32 - Convocation des Assemblées Générales**

---

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L.225-103 du Code de Commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins quinze jours avant l'assemblée.

Toutefois, la convocation peut être envoyée par courrier électronique, après que la société ait soumis une proposition d'envoi par voie postale ou électronique aux actionnaires et recueilli leur accord par voie postale ou électronique. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à la voie postale.

Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

#### **Article 33 – Ordre du Jour**

---

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du Code de Commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **Article 34 – Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence - Procès-verbaux**

---

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-présidents, ou par un administrateur désigné par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président

Lorsque la composition de l'assemblée le permet, les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 35 – Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

## **Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire**

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

## **Article 37 - Modifications statutaires**

---

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

## Titre Sixième

### *Inventaires – Bénéfices - Réserves*

#### **Article 38 - Exercice social**

---

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2014.

#### **Article 39 – Comptes Sociaux**

---

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 40 – Bénéfices**

---

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Titre Septième**

### **Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

---

Conformément à l'article L.225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **Article 42 - Dissolution – Liquidation**

---

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Mise en ligne le 06/06/2024

## Titre Huitième

### Article 43 – Contestations

---

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux), procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 mai 2024, s'est réuni le **30 mai 2024**, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD  
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT  
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET  
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE  
LE BONO : Yves DREVES a donné pouvoir à Gilbert LORHO  
MEUCON : Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Léna BERTHELOT  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
SAINT-AVE : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO  
SARZEAU : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Dominique VANARD  
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI  
VANNES : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Mohamed AZGAG  
:Virginie TALMON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE

:Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240530-240530\_DEL30-DE

Ont été excusés :  
ILE D'ARZ

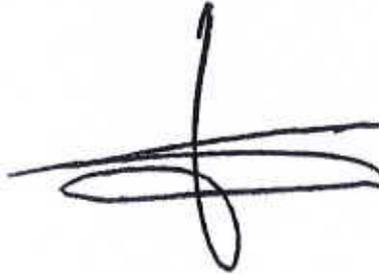
: Jean LOISEAU

Absents :

THEIX-NOYALO

: Paulette MAILLOT

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the right side that loops back down and crosses a horizontal stroke that extends to the left. There are additional horizontal strokes below the main horizontal one, creating a stylized, abstract signature.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024**

**AMENAGEMENT ET URBANISME**

**MODIFICATION DU CRAPU DE KERGRIPPE III - SENE**

Monsieur Pierre LE RAY présente le rapport suivant :

Par délibération du 9 novembre 2017 le conseil communautaire a approuvé le transfert du contrat de concession de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la zone d'activités de Kergrippe III de la commune de SENE à GMVA et la reprise de l'ensemble de ses droits et obligations.

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a ensuite prononcé la clôture de la concession de la ZAC de kergrippe III.

L'opération de la ZAC de Kergrippe III n'étant pas achevée, GMVA a poursuivi son exécution en régie et assure la commercialisation des lots de la zone d'activités.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme, les cessions ou concessions d'usage de terrains à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté comporte un « Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères » (CPAUP) qui précise les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles, et fixe les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Considérant que la ZAC de Kergrippe III comprend un CPAPU et que les règles initiales s'avèrent pour partie obsolètes au regard des règles d'urbanisme du PLU de Séné en cours de révision sur la zone.

Il est ainsi proposé une mise à jour du CPAUP pour le rendre compatible avec les nouvelles règles du PLU de SENE et corriger les incohérences du règlement.

En outre, afin de garantir la qualité des constructions et des aménagements réalisés sur les parcelles privatives au sein de la ZAC et répondre à la vocation de la zone, les dispositions contenues du « Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères » (CPAUP) doivent être rendues opposables, ce qui nécessite une délibération du conseil communautaire.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement et Développement Economique en date du 21 mai 2024, il vous est proposé :

- *d'approuver les modifications du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères (CPAUP), portant sur la ZAC de Kergrippe III;*
- *d'autoriser la publicité du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC de Kergrippe III en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article D 311-11-1 du code de l'urbanisme ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président

David ROBO

Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC

Mise en ligne le 06/06/2024

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240530-240530\_DEL30-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
COMMUNE DE SENE  
Lieu-dit "Kergrippe"



Village d'activités **économique** Kergrippe III

DOSSIER DE REALISATION

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES,  
URBAINES & PAYSAGERES (CPAUP)

AVRIL. 2013

Date de création du document :

Modifications : *Conseil Communautaire  
du 30 mai 2024*

Référence dossier : 12.029



## Généralités

- **Objet :**

Le présent cahier des charges fixe les règles particulières applicables au Village d'entreprises à dominante Artisanale « Kergrippe III » à Séné.

Le présent cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de l'opération.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

**Le village d'entreprises est une zone d'activités constituée de petites unités qualitatives au regard de l'impact paysager en entrée de bourg et ne présentant pas d'impact significatif sur la circulation générale et sur les zones d'habitat proches.**

**En ce sens, il s'agit d'une opération qualitative visant à maintenir l'emploi, voire à développer, sur la commune de Séné tout en apportant une plus-value qualitative sur l'aménagement urbain.**

**Ce présent cahier des charges vise à donner les règles qui s'imposeront aux acquéreurs de ces parcelles.**

Le parti-pris urbain repose sur une organisation des parcelles autour d'un cœur de vie du village, desservi par une voirie en sens unique. Les parcelles s'articulent autour d'un espace paysager et fonctionnel, et d'un fonctionnement d'entrées mutualisées, ce qui permet une économie de foncier, de travaux, et une cohérence générale de l'ensemble.

Le parti pris architectural se base sur une image de village d'activités qui nécessite la mise en œuvre :

- de matériaux bruts et durables (minimum 2 et maximum 3 prescrits) générant une facilité de mise en œuvre et un minimum d'entretien dans le temps ;
- d'un rythme des volumes pour éviter les formes monolithiques souvent pratiquées dans les zones d'activités ordinaires ;
- d'une orientation principale des « façades d'accueil » tournée vers le cœur de la zone d'activité, afin de créer un effet de « place urbaine » ;
- d'une qualité thermique optimale des zones de bureaux et d'une exigence acoustique entre bureaux et zones de production et de manœuvre des engins...

Il sera privilégié un rendu architectural sobre mais travaillé dans le détail.

L'architecte Conseil de GMVA sera sollicité pour avis sur l'aspect esthétique. Tout avis défavorable nécessitera que le dossier soit revu par la maîtrise d'ouvrage.

Chaque projet se construit en concertation avec l'ensemble de l'équipe composée de :

- La Maîtrise d'Ouvrage :GMVA et ses services
- La commune de Séné

### *Rôle de l'équipe de conception*

La maîtrise d'ouvrage (GMVA) guide les architectes et opérateurs en leur fournissant en temps voulu les orientations du projet de ZAC. A cet égard, il aura tour à tour un rôle d'information, de conseil puis de contrôle.

### *Rôle de l'architecte et du constructeur*

Le permis de construire doit être déposé par un architecte qui justifiera d'une mission complète allant de la conception à la mise en œuvre. Le permis ne pourra pas faire l'objet d'une simple sous-traitance du maître d'œuvre.

L'assurance « dommage ouvrage » est obligatoire.

S'agissant des prescriptions et recommandations architecturales, GMVA se dégage de toute responsabilité concernant les prescriptions techniques et la réalisation des ouvrages en question. Les maîtres d'œuvre vérifieront la faisabilité technique des ouvrages et, si nécessaire, informeront GMVA de leurs réserves éventuelles.

VERSION 30 MAI 2024

## Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Le village d'entreprises est destiné aux activités économiques à dominante artisanale sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du village.

### Article 1 : Occupations et utilisations dusol interdites

Les activités de stockage, sans transformation de produit, ne sont pas admises, y compris dans les constructions.

Les activités polluantes ou non compatibles avec l'habitat ne sont pas admises.

Les activités présentant un risque lié à l'utilisation de carburants ne sont pas admises.

Lors de mutation, revente ou locations, les changements de destination sont interdits (habitat, activités commerciales, de services, médicales ou paramédicales, les garde-meubles, box, les hébergements hôteliers et touristiques, les garages automobiles etc..)

Il convient de se référer aux règles fixées par le PLU en vigueur.

### Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisées les activités artisanales ne présentant pas d'impact sur la circulation générale et sur la circulation à l'intérieur du village (ex : entraînant la circulation de poids lourds quotidiennement, nécessitant des transports exceptionnels, etc.)

Les activités commerciales et les showrooms sont tolérées et ne doivent concerner que la démonstration du savoir-faire de l'entreprise et/ou la vente de produits sous réserve d'être étroitement liées à l'activité principale de l'entreprise (production, transformation et/ou réparation).

La surface consacrée à la vente de produits doit être intégrée à l'intérieur de la construction.

Sont admis les équipements d'intérêt public dont la vocation n'est pas incompatible avec ce secteur d'activités et avec l'habitat.

## Section II - Conditions d'occupation du sol

### Article 3 : Accès et voirie

Les lots sont desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement. Aucun autre accès sur les voies et emprises publiques ne pourra être admis.

Les accès aux lots doivent respecter les règles prévues sur le plan de composition. Les acquéreurs devront respecter leurs emplacements, dimensions et matériaux et en assurer l'entretien et la remise en état si nécessaire, à l'identique (la placette d'accès sera en béton balayé et les stationnements situés à l'entrée en pavés enherbés).

Les accès aux lots ne pourront être clos côté emprise publique et la limite entre 2 lots sur placette ne sera pas clôturée afin de permettre une mutualisation qui facilitera les manœuvres de véhicules.



#### *Modèle d'accès privatif non clos*

Aucun autre accès véhicule ne pourra être créé en dehors de celui prévu au plan de composition ; toutefois un accès piéton pourra être aménagé sur l'espace vert ou chemin piéton permettant un accès plus direct à la piste cyclable.

Toute modification, qui pourrait être rendue indispensable pour des raisons techniques ou réglementaires, devra faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage (GMVA), et l'acquéreur en supportera l'ensemble des frais.

A l'exception du stationnement privatif prévu au plan de composition en entrées de parcelles, le stationnement nécessaire lié à chaque activité devra être réalisé d'un seul tenant et faire l'objet d'un aménagement spécifique. Le nombre de places devra correspondre au règlement du PLU en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Dans le cas de division de parcelle, aucun autre accès sur l'espace public ne pourra être réalisé.

Le stationnement minute n'est pas autorisé au droit des lots desservis par une voie en sens unique.

#### Article 4 : Desserte par les réseaux

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par l'aménageur.

Alimentation en eau potable : Cf PLU en vigueur

Eaux usées: Cf PLU en vigueur

Eaux pluviales :

Le projet devra être conforme aux préconisations du schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines et au règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA.

Les acquéreurs veilleront à respecter le coefficient d'emprise au sol et le coefficient de pleine terre figurant au PLU en vigueur.

Les parcelles présentant, en plus des places en entrée, une zone de stationnement de plus de 8 véhicules sur un revêtement imperméable devront prévoir un dispositif de traitement des effluents en sortie de parking.

Electricité :Cf PLU en vigueur

- Téléphone : Cf PLU en vigueur

Les sous-sols et les caves sont déconseillés. Il est précisé que les réseaux d'assainissement eaux-usées et eaux pluviales ne permettent pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :

- de l'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture ;
- de leur déplacement éventuel dans tous les cas (ils devront s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements) ;
- de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci à partir de l'acquisition du lot.

Les coffrets électriques, boîtes de branchements seront intégrés dans l'espace d'entrées mutualisées. Tout déplacement devra faire l'objet d'une justification technique et recevoir l'accord express du maître d'ouvrage.

#### Article 5 : caractéristiques des terrains

La forme des lots et surfaces qui figurent au plan de composition ne seront définitives qu'après le bornage des lots.

La réunion de deux lots peut être tolérée, pour accueillir une entreprise artisanale dont le nombre de salariés sera significatif au regard de la moyenne observée sur le village d'entreprises.

#### Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront s'implanter dans les zones constructibles et respecter le plan des prescriptions graphiques figurant en annexe du présent document.

Les constructions et installations devront s'implanter selon un recul minimum de 3m par rapport à la limite d'emprise publique.

Les façades principales des bâtiments donnant sur la voirie interne s'implanteront à l'alignement sur une ligne d'accroche imposée, sur une distance continue d'au moins 5m linéaire. Cette ligne d'accroche figure au plan graphique des prescriptions.

L'espace non construit entre la limite d'emprise publique et le nu extérieur de la façade principal devra faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif. Cette surface ne pourra pas servir d'aire de stockage ou de livraison, même provisoire.

#### Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations des lots devront s'implanter à une distance d'au moins 5m de la limite séparative de fond de parcelle.

Les constructions devront s'implanter dans les zones constructibles et respecter les prescriptions graphiques figurant en annexe du présent document.

#### Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet

#### Article 9 : Emprise au sol et coefficient de pleine terre

##### Cf PLU en vigueur

L'emprise au sol du bâti sera de 30% minimum sauf contraintes rendues nécessaires par la nature du sol ou/et la configuration de la parcelle.

#### Article 10 : aspect extérieur

##### 10-1 Les constructions

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect sobres, permettant une bonne intégration dans l'environnement.

Cf articles 12 et 13

##### 10-2 Les clôtures en façade de lot

Rappel : se clore n'est pas obligatoire.

Les aménagements d'entrées prévus au plan de composition intègrent la possibilité d'implanter une clôture et un portail coulissant de 5 ou 6 mètres de large, en fonction des typologies. Ces entrées étant en retrait de la voirie, les girations seront facilitées et le stationnement minute possible.

Les clôtures en façade de lot auront les caractéristiques suivantes :

- un barreaudage de 2 mètres de haut, noir
- le portail coulissant devra être coordonné.



Exemple de portail

### 10-3 Les clôtures en fond de lot, limite d'espace vert, de chemin piéton ou d'opération

Rappel : se clore n'est pas obligatoire.

Ces clôtures auront les caractéristiques suivantes :

- Un grillage soudé noir, de 2 mètres de haut maxi, monté sur poteaux métalliques noirs, doublé d'une haie vive qui ne devra pas excéder la hauteur de la clôture (cf annexe plantations) elle devra être rabattue régulièrement pour être maintenue à cette hauteur.
- Un éventuel portillon devra être réalisé dans la même gamme.



Type de clôture

### 10-4 Les clôtures en limite séparative et sur bassin tampon en bas d'opération

Rappel : se clore n'est pas obligatoire.

Ces clôtures auront les caractéristiques suivantes :

- Un grillage soudé noir, de 2 mètres de haut, monté sur poteaux métalliques noirs, doublé ou non d'une haie vive (cf annexe plantations)

### 10-5 Les aires de stockage

Le stockage lié à l'activité devra être aménagé dans la construction ou au minimum accolé à une des façades, sur le pan non visible depuis la voie intérieure de l'opération.

Si l'aire de stockage n'est pas entièrement intégrée à la construction, celle-ci devra être organisée et habillée par des parements de délimitation : paravent bois ou banchage béton propre intégré à la volumétrie principale :



Habillage bois d'une aire de stockage



Habillages en gabions



Béton banché brut

### 10-6 Les aires d'exposition

Les surfaces d'exposition ne sont pas autorisées en extérieur.

### 10-7 Les talutages

Les talutages rendus nécessaires par l'adaptation des plateformes sur le terrain naturel devront être traités à l'aide de talus plantés. Il est possible toutefois de prévoir des soutènements dont la hauteur ne pourra excéder 1m (maçonnerie enduite, gabions).

Les acquéreurs devront veiller à la bonne finition de ces murs lorsqu'ils sont mitoyens.

### 10-8 Les enseignes et publicités

Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Les enseignes devront être installées dans la hauteur de la façade, ne dépassant pas celle-ci. Elles sont soumises à autorisation préalable de la commune de Séné dans le respect des règles du présent cahier et du Règlement Local de Publicité applicable sur le secteur.

*Exemple de bâtiment intégrant l'enseigne dans la hauteur de la façade*



*enseigne interdite dépassant le mur de soutien*

**La signalétique extérieure à la parcelle et le fléchage directionnel autre que celui qui pourrait être installé par GMVA ou la commune, sont interdits.**

### Article 11 : Matériaux

Chaque projet de construction devra identifier au minimum deux et au maximum trois types de matériaux principaux visibles en façade.

Les couleurs utilisées révéleront la composition des volumes et les détails architecturaux comme les décrochés, les auvents ou les entrées... Les couleurs employées devront être traduites dans les matières et textures employées (métal, bois, zinc, ardoise...) et non dans les enduits, les peintures ou les lasures.

Les imitations ou pastiches de matériaux sont interdits (bardages PVC, imitations bois...). Certains matériaux comme les enduits grattés, ribés ou projetés sont interdits.

Les matériaux destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents : parpaings, briques...

Il est demandé aux constructeurs de porter une attention particulière aux matériaux et parements choisis, à leur entretien et leur durabilité.

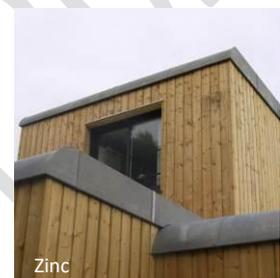
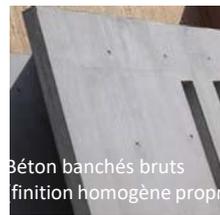
. Les matériaux utilisés en parement au RDC devront être résistants aux salissures et recouverts d'une protection anti-graffitis.

**Recommandation : Les constructions en ossature bois sont à privilégier.**

Liste non exhaustive de matériaux proscrits :

- utilisation du PVC, (hors polycarbonates) sauf pour les menuiseries extérieures ;
- matériaux pastiches
- descentes d'eaux pluviales et boîtes à eau en PVC
- baguettes d'angle plastiques sur les façades
- enduits grattés, ribés ou projetés
- murs parpaings, béton ou pale planche en limite séparative

Liste non exhaustive de matériaux recommandés :



Mise en ligne le 06/06/2024

**Recommandation :** Travailler les changements de matériaux et jouer sur les couleurs

L'utilisation de plusieurs matériaux participe à l'intégration et de l'harmonie architecturale de bâtiments aux dimensions importantes.



*Le bois donne un caractère naturel*

*Un changement de matériaux met en valeur le bâtiment en le soulignant ou en modelant la volumétrie*

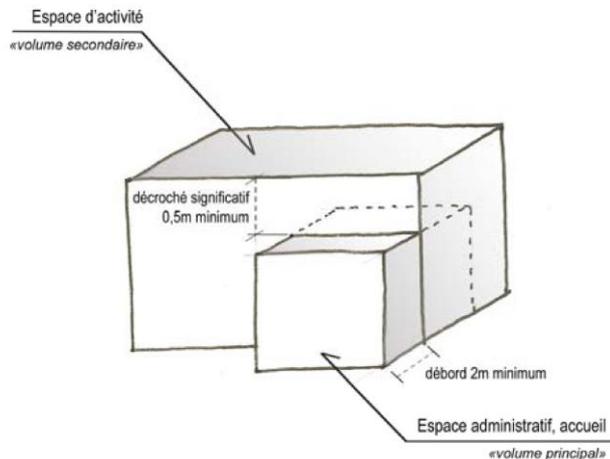


*Le traitement des ouvertures participe à la composition des façades*

*L'utilisation d'un bardage horizontal de couleur neutre sur une façade bien composée donne un bâtiment de qualité.*

## Article 12 : volumétries et formes architecturales

Schéma de synthèse décrivant les décrochés en façade ou/et pignon et les différences de hauteurs exigés :



### Article 12.1 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions figure au plan graphique de l zone. Il ne pourra excéder 10 mètres au point le plus haut, à l'exception des lots 1, 4 à 13, et le lot 20 dont la hauteur maximale ne pourra excéder 8 mètres.

La hauteur est calculée par rapport au niveau du terrain naturel avant terrassements.

Les hauteurs maximales des constructions sont indiquées dans le plan des prescriptions graphiques en annexe de ce document.

Les volumes bâtis (principal et secondaire) présenteront un décroché significatif de hauteur d'au moins 0,5m à l'égout de façade permettant de les identifier.

### Article 12.2 : Volumétries, traitement qualitatif des façades

Si possible, les volumes dédiés aux espaces administratifs et d'accueil ne s'intégreront pas en totalité dans le volume global. Un débord ou redent d'au moins 2m de la façade et/ou du pignon du volume principal permettra de proposer un rythme qualitatif des façades (cf. schéma de synthèse).

Les volumes simples sont encouragés. Néanmoins, les rendus architecturaux jugés trop monolithiques et non rythmés seront refusés.

Les constructeurs devront justifier d'une insertion urbaine et paysagère de qualité. Un soin particulier devra être porté au traitement architectural des façades visibles depuis l'espace public.

Hormis la qualité évidente des pignons et/ou façades principales alignées sur la voirie interne, un travail architectural soigné sera attendu sur les angles bâtis et les façades longitudinales perceptibles depuis l'espace public, notamment :

- en entrée d'opération (lots 1 et 20) ;
- le long de la haie bocagère (lots 3 et 4)
- le long du chemin piéton (lots 12 et 13, 8 et 8bis)

Il sera demandé le travail d'au moins un percement sur ces façades, indiquées sur les plans de prescriptions graphiques. Ce travail architectural sera soumis à l'appréciation de l'architecte conseil de GMVA avant dépose du permis de construire.

Exemple type d'architectures proscrites



Références d'architectures recherchées



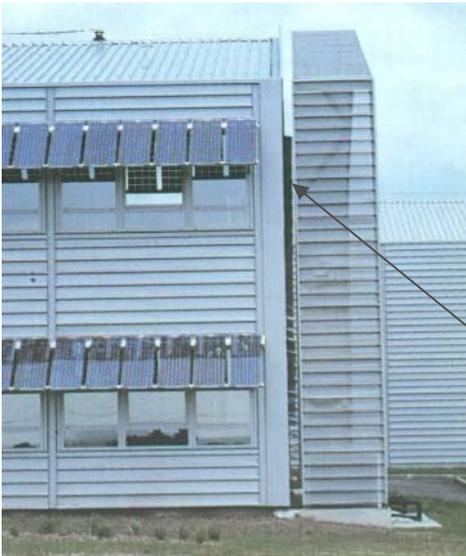
*Volume principal*

*Espace habité (volume secondaire)*

**Recommandation** : Travailler des redents et saillis au volume bâti principal :



*Exemples de modénatures de façades avec des saillis et des débords ainsi qu'un changement de matériaux.*



Auvent

Faïlle

*Rupture du volume global par des renforcements des faïlles ou un auvent.*



*L'uniformité d'un volume simple est enrichie d'un travail sur les ouvertures, redents et saillies.*

**Recommandation** : Travailler les volumes et les différences de hauteurs

Les grands volumes pourront proposer des décrochements de façades ou de toiture.



*La composition du bâtiment en 2 corps de bâtiments composés dans les mêmes proportions peut éviter l'aspect massif d'un volume unique*

Les murs pignons seront traités comme des façades à part entière



*Le traitement des ouvertures sur le mur pignon participe à la composition des façades*

**Article 13 : Évolutivité et adaptabilité des bâtiments**

Les constructions et installations destinées à une activité peuvent évoluer en raison de l'utilisation des locaux ou du changement d'affectation lors d'une revente.

Afin d'anticiper ces évolutions, les structures porteuses des bâtiments seront dissociées des voiles de façade principaux. Certains paramètres seront à assimiler dès la conception des bâtiments :

- l'entreprise identifiera en amont, si la parcelle le permet, une facilité ou capacité d'extension en cas de développement futur ;
- une structure en poteaux et poutres assurera les portances du bâtiment tout en permettant l'évolutivité des volumes et des surfaces intérieures ;
- les cloisons (plaques de plâtre sur ossature métallique) et les réseaux techniques seront facilement déplaçables de sorte à ne pas figer les volumes intérieurs. Les cloisons en briques seront évitées au bénéfice de cloisons en plaques de plâtre sur ossature métallique. Les réseaux noyés dans la dalle seront évités autant que possible au bénéfice de réseaux passés dans des faux plafonds, planchers techniques, goulottes ou plinthes techniques.

## Article 14 : Stationnement

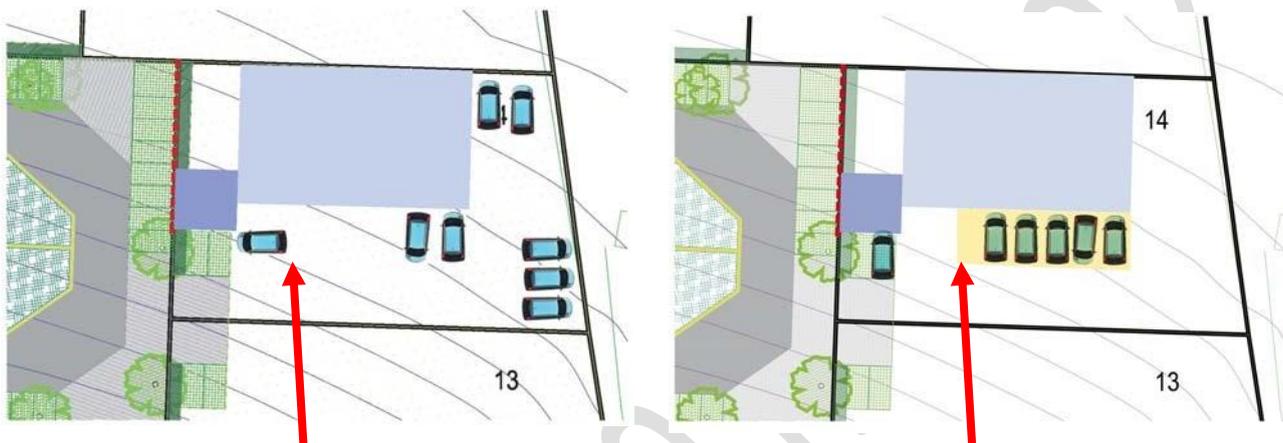
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et conforme en nombre aux règles fixés par le PLU en vigueur doit être assuré en dehors des voies publiques, à l'exception des stationnements créés sur la parcelle par la collectivité en entrée de lot.

Chaque acquéreur devra prévoir un dispositif à destination du stationnement des deux-roues.

Les enclaves privatives non closes doivent être maintenues en bon état.

En dehors de celles-ci, les aires de stationnement devront être aménagées qualitativement, au travers d'un revêtement adapté aux spécificités de l'activité, d'un seul tenant et identifiables.

Les aires de stationnement sur l'espace public sont destinées prioritairement aux visiteurs occasionnels. En dehors de ces zones présentes au plan de composition, aucun stationnement ne sera toléré sur l'espace public.



*Stationnement épars et non aménagé*

*Aire de stationnement identifiable, d'un seul tenant*

## Article 15 : Espaces récréatifs – plantations

Les surfaces libres de construction et aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 200m<sup>2</sup>.

Sans objet, Les acquéreurs devront maintenir les plantations réalisées préalablement à l'achat du terrain et les entretenir convenablement.

Les plantations devront participer à l'environnement champêtre du projet. L'utilisation de plantes telles que le chêne, le hêtre, le charme, le pin, le troène, le fusain d'Europe, l'amélanchier, noisetier et sureau, etc... seront favorisées. (consulter la liste des végétaux préconisés dans le règlement du PLU en vigueur.

Sont proscrits :

- Résineux (sauf pins)
- Espèces horticoles et ou non locales
- Bambou
- Laurier palme
- - ainsi que tous les végétaux figurant au règlement du PLU en vigueur.

## Article 16 : Surface de plancher

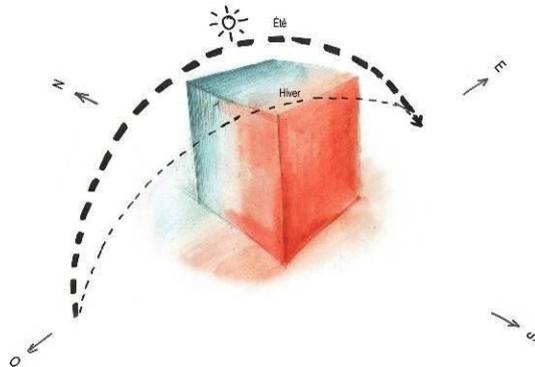
Sans objet

## Article 17 : performances énergétiques et environnementales

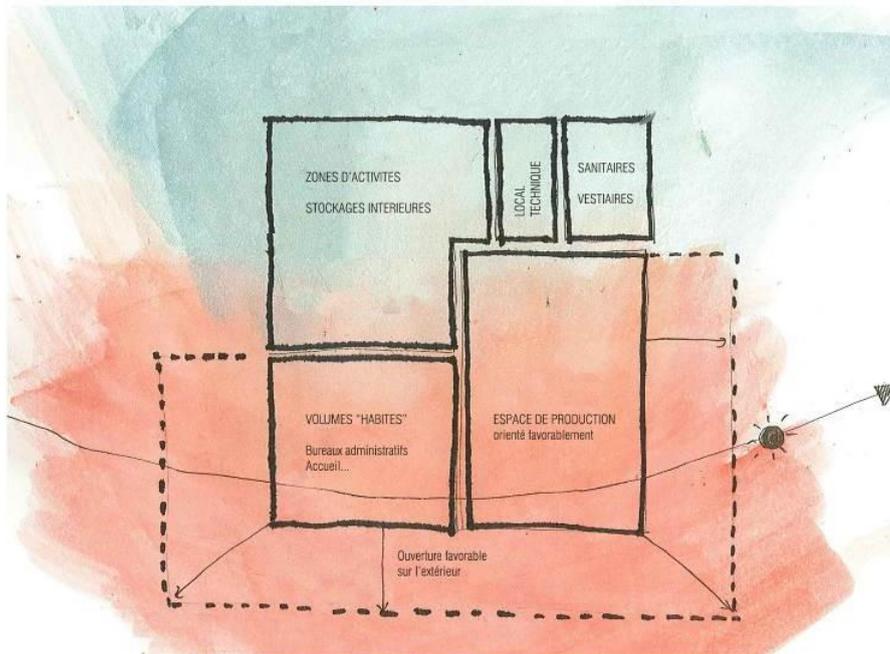
### 17-1 Recommandations d'implantations et principes d'ensoleillement

Dès la conception du bâti, l'implantation des espaces habités (bureaux administratifs, d'accueil...) sera privilégiée en façade sud de sorte que ces volumes disposent d'un ensoleillement optimal selon la course du soleil. A l'inverse, les pièces techniques, sanitaires, de stockage, les dégagements... seront privilégiés en façade Nord.

Les percements généreux côté Sud et Ouest permettront de profiter d'un ensoleillement favorable. La qualité des vitrages et des châssis est essentielle afin d'éviter les ponts thermiques, les surchauffes en été et les déperditions de chaleur en hiver.



N



S

La construction privilégiera autant que possible l'éclairage naturel dès la conception du bâtiment en anticipant :

- la présence de « masques » en face des ouvertures (arbres, ...)
- la surface et la qualité du vitrage, la hauteur des ouvertures
- les profondeurs des pièces
- les couleurs de parois
- la possibilité de seconds jours...

L'éclairage naturel doit pouvoir être modulé en fonction des conditions extérieures aux bâtiments de sorte à éviter les inconforts (éblouissements...). Des protections solaires pourront améliorer le confort thermique et visuel des occupants des bureaux. Des stores extérieurs ou brises soleils travaillés en façade permettront de casser le rayonnement direct du soleil et éviter un inconfort visuel et thermique en été selon les orientations du bâtiment.

Toute implantation permettant de développer la ventilation naturelle par rapport à l'orientation du vent dans la conception bâtie sera privilégiée.

### 17-2 objectifs énergétiques

Chaque projet devra attester de l'atteinte d'un niveau de performance énergétique par une étude thermique conforme à la réglementation thermique en vigueur.

### 17-3 Isolations acoustiques

Une attention toute particulière sera portée au confort acoustique des volumes de bureaux ou d'accueil par rapport aux volumes de production et de stockage. Il est fortement recommandé de prévoir des voiles de construction adaptés à cette contrainte.

### 17-4 Qualité de l'air

Les constructions devront assurer l'apport nécessaire d'air neuf dans les locaux, afin d'éviter des dégradations prématurées, de condensations, d'odeurs, de stagnations d'air vicié ou pollué. Cette ventilation pourra s'exercer de façon naturelle (débits minimaux réglementaires) ou mécanique (VMC simple et double flux...). La conception du bâtiment, tel qu'indiqué à l'article 18.1 sur l'implantation devra privilégier la ventilation naturelle autant que possible.

### 18-5 Étanchéité à l'air

La problématique de l'étanchéité à l'air dans les bâtiments de bureaux et d'accueil est importante. Afin de s'assurer de la limitation des ponts thermiques, plusieurs conseils (non exhaustifs) doivent être pensés dès la conception et la mise en œuvre du bâtiment :

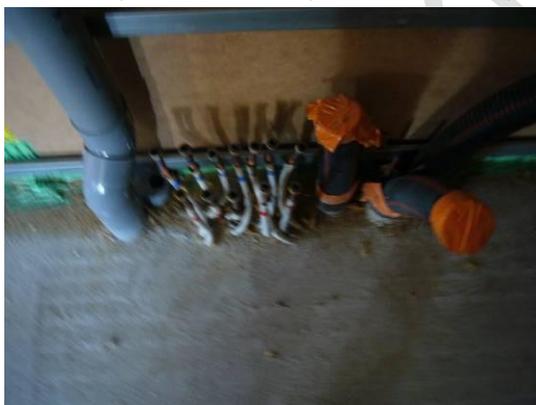
- Une attention particulière doit être portée aux pieds de murs et planchers intermédiaires ;
- La mise en place d'une membrane d'étanchéité à l'air sur l'ensemble de l'enveloppe extérieure ;



- L'utilisation systématique et adaptée à son support du scotchage ;



- Les sorties de réseaux à travers les dalles béton à écarter pour éviter les déperditions thermiques ;



*Contre exemple*

- Les traversées de murs pour des appliques extérieures ;



- Les coffres de volets roulants seront privilégiés en demi linteau pour avoir un isolant continu à l'intérieur ;



**Mise en ligne le 06/06/2024**

## Article 19 : limitation des nuisances causées aux riverains

### 19-1 Limitation des nuisances sonores

Une réflexion sur la réduction des nuisances sonores des activités pratiquées devra être initiée dès la conception des bâtiments et de l'implantation sur la parcelle : identification et localisation des points d'accès et d'attente des camions de livraisons, positionnement des aires de stockage, positionnement des postes fixes réputés bruyants.

Le bâtiment sera organisé de manière à limiter le plus possible les bruits alentours et préserver les riverains. L'entrepreneur devra satisfaire aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur. Les dérogations éventuelles font l'objet d'autorisation des services compétents.

### 19-2 Limitation des pollutions visuelles et olfactives

Les entreprises respecteront les conditions suivantes :

- Mise en place et maintien en l'état des clôtures.
- Pose de filets ou de grilles sur ou autour des zones de stockage pour prévenir l'envol des déchets,
- Limitation des nuisances olfactives en respectant l'interdiction de brûlage des déchets
- Interdiction du stationnement « moteurs en marche » des engins de livraison
- Contrôle et limitation de l'usage et le stockage des produits odorants

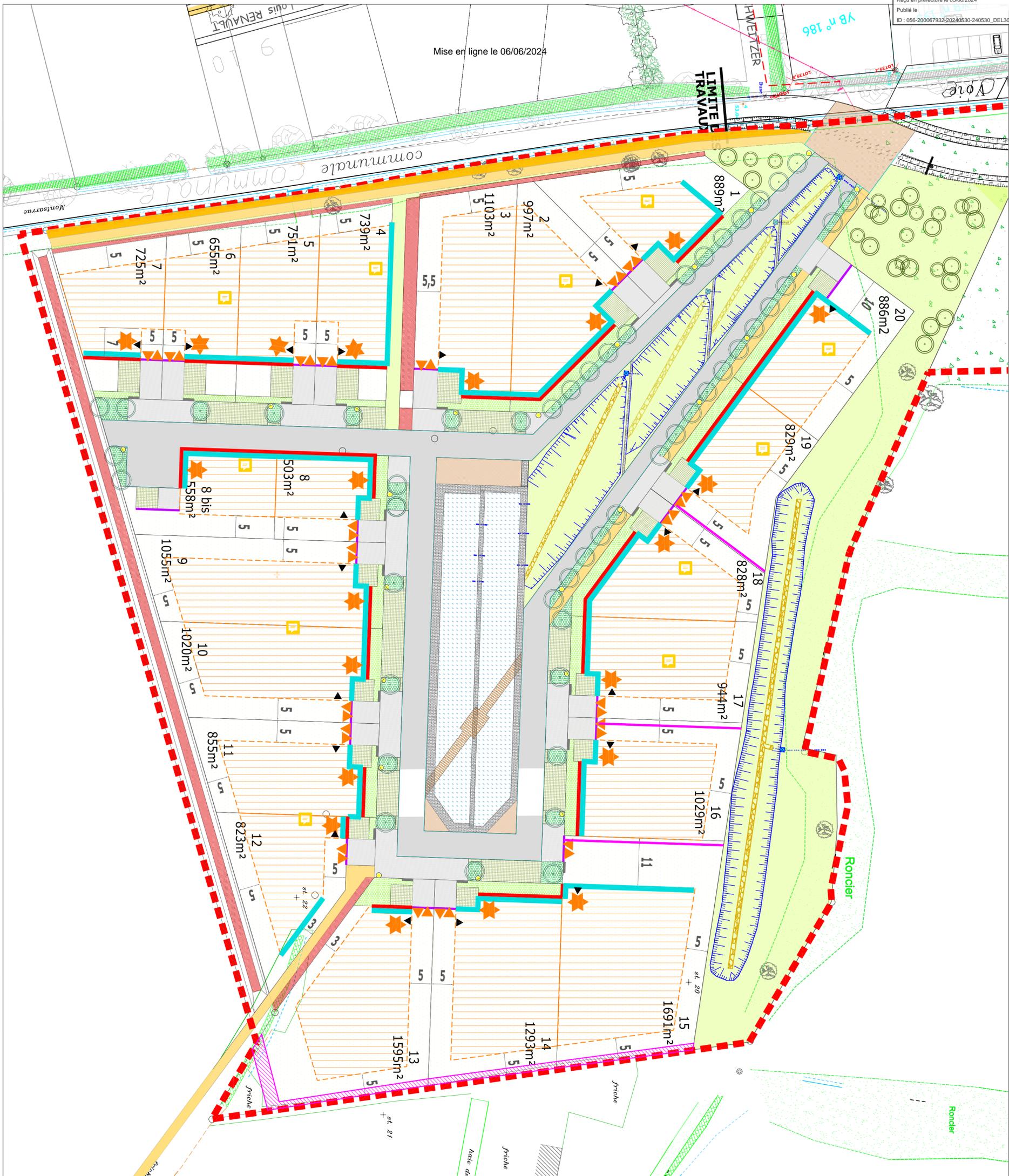
## Article 20 : Gestion et collecte sélective des déchets

Les locaux techniques seront intégrés au volume bâti. Le local de stockage des déchets se situera en rez-de-chaussée, d'accès facile et de niveau sur la rue.

Le local doit être fermé et ventilé mécaniquement de façon indépendante. Il répondra aux exigences réglementaires inhérentes aux types d'activités implantées ainsi qu'aux règles déterminées par GMVA . Prévoir la pose d'un point d'eau, d'un siphon de sol et d'un point d'éclairage pour le nettoyage des conteneurs.

Le stockage et la récupération des déchets s'effectueront selon les règles définies par GMVA.

Mise en ligne le 06/06/2024



**LEGENDE**

- Emprise du lot
- Emprise constructible
- Ligne d'arrocche du bâtiment (minimum : 5m)
- Façade nécessitant un travail architectural soigné
- Zone d'implantation pour le bâtiment d'accueil
- Hauteur maximale des constructions
- Accès véhicules
- Accès piéton latéral obligatoire (emplacement indicatif)
- 6,14 Côte minimum à respecter
- Servitude EP

**SÉNÉ - 56860**

**COMMUNE DE SÉNÉ**  
 Mairie de SÉNÉ  
 Place de la Fraternité  
 56860 SÉNÉ  
 Tel: 02.97.66.90.62

**MAITRE D'OUVRAGE : EADM**  
 ZA Atlantheix  
 Impasse Surcouf  
 56450 THEIX  
 Tel: 02.97.01.59.91

**PARC D'ACTIVITES DE KERGRIPPE III**

DATE : Avril 2013  
 Plan de prescriptions

Echelle : 1/500

N°1

**MAITRES D'OEUVRE :** HORIZONS Paysage et aménagements  
 16 rue du Port - 56000 VANNES  
 Tél : 02.97.42.05.22  
 Email : contact@horizonspaysage.fr

**LEBZHAN Ingénierie**  
 Agence François MINIER  
 72 rue de la gare - 48000 Saint-Herblain  
 Tél : 02.40.92.67.49

URBAGE  
 11 rue du Couvent - 56100 MULLILLAC  
 Tél : 02.97.46.69.49 fax : 02.97.48.30.35

LEBZHAN Ingénierie  
 Agence François MINIER  
 72 rue de la gare - 48000 Saint-Herblain  
 Tél : 02.40.92.67.49

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 mai 2024, s'est réuni le **30 mai 2024**, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD  
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT  
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET  
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE  
LE BONO : Yves DREVES a donné pouvoir à Gilbert LORHO  
MEUCON : Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Léna BERTHELOT  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
SAINT-AVE : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO  
SARZEAU : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Dominique VANARD  
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI  
VANNES : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Mohamed AZGAG  
:Virginie TALMON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE

:Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le **Mise en ligne le 06/06/2024**

ID : 056-200067932-20240530-240530\_DEL31-DE

Ont été excusés :  
*ILE D'ARZ*

: Jean LOISEAU

Absents :

*THEIX-NOYALO*

: Paulette MAILLOT

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down and to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024**

***ECONOMIE, EMPLOI, FORMATION ET INNOVATION***

**TERRITOIRE D'INDUSTRIE PAYS DE VANNES  
Convention attributive de subventions FNADT**

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

Dans le but de renforcer la souveraineté industrielle de la France et de promouvoir une industrie décarbonée, l'Etat a lancé une nouvelle phase du programme Territoires d'Industrie sur la période 2023 à 2027. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des ambitions nationales définies par le projet « France 2030 ».

A ce titre, le projet collectif « Territoire d'Industrie Pays de Vannes » porté par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté a été labellisé fin 2023 et a pour ambition de développer l'excellence industrielle en se nourrissant des spécificités environnementales du territoire.

Elus, industriels et partenaires ont travaillé sur l'élaboration de 9 actions qui répondent aux axes « transitions écologiques », « sobriété foncière » et « compétences ».

Afin de mettre en œuvre et d'animer ce plan d'actions, un chef de projet doit être recruté conformément au cahier des charges du programme.

La « convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT dans le cadre du programme Territoire d'Industrie 2023-2027 » a pour objet de formaliser les engagements suivants :

- GMVA s'engage à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du programme, en particulier par le recrutement en son sein d'un chef de projet ;
- L'Etat apporte son soutien financier dans le cadre de ce recrutement au titre du FNADT.

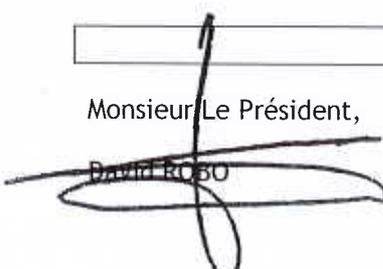
Le montant de l'aide financière s'élève à 40 000 € sur un an, renouvelable par voie d'avenant, sur toute la durée du programme.

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement et Développement Economique » en date du 21 mai 2024, il vous est proposé :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention attributive d'une subvention FNADT avec la Préfecture du Morbihan, ci-annexée, ainsi que le dossier de demande de subvention FNADT associé et les avenants et les avenants visant à la proroger, dans des conditions identiques, sur la période 2024 à 2027 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

  
David ROBU

Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC  




**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Secrétariat général**

## **Convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT dans le cadre du Programme Territoires d'Industrie 2023-2027**

Entre

**l'État**, représenté par le Préfet du département du Morbihan,  
d'une part,

et

### **Golfe du Morbihan Vannes agglomération**

dont le siège est situé 30 rue Alfred Kastler 56000 Vannes,  
représenté par M. David Robo, Président,  
bénéficiaire final de l'aide du fonds,  
d'autre part,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la circulaire NOR IOMB2401737C du 24 février 2024 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2024 ;

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112

« Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire de la région Bretagne ;

Vu la labellisation du territoire d'industrie Golfe du Morbihan Vannes agglomération au titre de la phase 2023-2027 du programme national ;

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de Golfe du Morbihan Vannes agglomération en date du **XX 2024** ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention et engagement général des parties**

Par la présente convention, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage, en partenariat avec Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté, à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme Territoire d'industrie en particulier par le recrutement en son sein d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination, de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

L'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Dans le cadre de ce soutien, il est attendu du chef de projet qu'il atteigne des objectifs de déploiement du plan d'actions du Territoire d'industrie dans le cadre d'un suivi renforcé et qu'il participe aux actions régionales et nationales d'animation du réseau du programme Territoires d'industrie organisées par les services de l'État et de la Région. Les missions du chef de projet sont précisées dans la fiche de poste annexée à la présente convention.

Le détail de l'objet du financement est défini dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

### **Article 2 – Dépenses éligibles**

Les dépenses d'ingénierie éligibles à un cofinancement du FNADT par la présente convention correspondent au salaire chargé du chef de projet contractuel recruté à temps plein pour le programme (salaire net auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales).

Les dépenses d'ingénierie cofinancées par la subvention du FNADT sont limitées à celles engagées au plus tôt à compter de la date à laquelle le chef de projet est recruté au sein des services du bénéficiaire de l'aide.

### **Article 3 – Nature et montant de l'aide financière**

La subvention en fonctionnement du FNADT est imputée sur le Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », inscrit dans la mission « Cohésion des territoires », au titre des crédits délégués au budget opérationnel de programme de la région Bretagne.

Le montant de l'aide financière s'élève à 40 000 euros pour une durée d'un an.

**Centre financier 0112-DR35-DP56**

**Code activité 011201020180**

**Domaine fonctionnel 0112-11-05**

**Ligne de gestion : flux 2**

**Localisation interministérielle N5356**

Le taux de subvention est de **62%** du budget (salaire chargé du chef de projet).

#### **Article 4 – Durée de la convention**

Le financement du FNADT au titre de la présente convention est octroyé à compter du recrutement du chef de projet. La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature.

La subvention du FNADT est octroyée au titre d'un soutien en ingénierie pour la mise en œuvre du programme dans le Territoire d'industrie labellisé pour 2023-2027. Le renouvellement de la subvention pour les années 2025 à 2027 sera conditionné à la présentation d'un bilan d'activités du chef de projet et à la production d'un état des salaires versés. La durée de la convention pourra être prolongée, d'un commun accord, par voie d'avenant.

#### **Article 5 – Modalités de paiement**

Le versement de la subvention interviendra en une fois à la notification de la convention ou de la notification de l'avenant.

Ordonnateur secondaire :	Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne
Comptable assignataire :	Directeur régional des finances publiques de Bretagne
Compte à créditer :	Compte ouvert au nom du bénéficiaire : <b>A préciser</b>

#### **Article 6 – Suivi**

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de la présente convention, relatif notamment à la remontée du bilan d'activité du chef de projet et des justificatifs de dépenses certifiés, et à informer les services de la préfecture désignée en qualité de service instructeur de l'avancement du programme et de toute difficulté dans son exécution.

En cas de modification du plan de réalisation ou de financement du programme, le bénéficiaire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais les éléments modificatifs au service instructeur pour que celui-ci puisse faire procéder à la signature d'un avenant à la présente convention.

En cas de cessation de fonctions du chef de projet dont le poste est cofinancé par le FNADT, le bénéficiaire s'engage à informer dans les plus brefs délais le service instructeur de sa décision soit de recruter une nouvelle personne et de continuer à bénéficier de l'aide soit de

mettre fin au dispositif et de permettre la clôture des engagements.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de dix ans à compter de la notification de la convention. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué sur pièces et/ou sur place par toute autorité commissionnée par l'État.

### **Article 7 – Situations de reversement de la subvention et résiliation de la convention**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification au titulaire préalablement entendu. Le préfet pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'État exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 8 – Exécution et recours**

Le Préfet du Morbihan et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Vannes, le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires

Le président  
de Golfe du Morbihan Vannes  
agglomération,

David Robo

Le Préfet

Mise en ligne le 06/06/2024

### **Annexe technique**

- 1 Présentation du Territoire d'industrie et de l'organisation de l'ingénierie locale (justification de la structure porteuse pour le compte du Territoire d'industrie)
- 2 Présentation du poste de chef de projet (justification du recrutement effectif du chef de projet)
- 3 Calendrier d'exécution

### **Annexe financière**

Budget (dépenses et ressources) à la date de signature de la convention (justification de l'apport d'au moins 30% du budget par le territoire)

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 23 mai 2024, s'est réuni le **30 mai 2024**, à VANNES, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

### Etaient présents :

ARRADON : Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES  
ARZON : Catherine LECLERC  
BADEN : Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT  
BRANDIVY : Guillaume GRANNEC  
COLPO : Freddy JAHIER  
ELVEN : Gérard GICQUEL  
GRAND-CHAMP : Dominique LE MEUR - Julian EVENO  
LARMOR-BADEN : Denis BERTHOLOM  
LE HEZO : Guy DERBOIS  
LE TOUR-DU-PARC : François MOUSSET  
LOCMARIA-GD CHAMP : Martine LOHEZIC  
LOCQUeltas : Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLAUDREN : Nathalie LE LUHERNE  
PLESCOP : Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY  
PLOEREN : Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD  
PLOUGOUMELLEN : Léna BERTHELOT  
SAINT-AVE : Anne GALLO - Thierry EVENO - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC  
ST GILDAS DE RHUYS : Alain LAYEC  
SAINT-NOLFF : Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU  
SARZEAU : Dominique VANARD - Jean-Marc DUPEYRAT - Roland NICOL  
SENE : Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Anthony MOREL  
SULNIAC : Marylène CONAN - Christophe BROHAN  
SURZUR : Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE  
THEIX-NOYALO : Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Sullivan VALIENTE  
TREDION : Jean-Pierre RIVOAL  
TREFFLEAN : Claude LE JALLE  
VANNES : David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Audrey ESSOLA

### Ont donné pouvoir :

ARRADON : Lucile BOICHOT a donné pouvoir à Pascal BARRET  
ELVEN : Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL  
Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE  
GRAND-CHAMP : Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR  
ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM  
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE  
LE BONO : Yves DREVES a donné pouvoir à Gilbert LORHO  
MEUCON : Pierrick MESSENGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE  
MONTERBLANC : Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE  
PLOUGOUMELLEN : Raynald MASSON a donné pouvoir à Léna BERTHELOT  
SAINT-ARMEL : Anne TESSIER-PETARD a donné pouvoir à Sylvie SCULO  
SAINT-AVE : Morgane LE ROUX a donné pouvoir à Anne GALLO  
SARZEAU : Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Dominique VANARD  
SENE : Katy CHATILLON-LEGALL a donné pouvoir à Régis FACCHINETTI  
VANNES : Christine PENHOUET a donné pouvoir à Mohamed AZGAG  
:Virginie TALMON a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE

:Sandrine BERTHIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le **Mise en ligne le 06/06/2024**

ID : 056-200067932-20240530-240530\_DEL32A-DE

Ont été excusés :  
ILE D'ARZ

: Jean LOISEAU

Absents :

THEIX-NOYALO

: Paulette MAILLOT

Le Président,  
David ROBO

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, crosses a horizontal line, and loops back down and to the left.

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MAI 2024**

***ECONOMIE, EMPLOI, FORMATION ET INNOVATION***

**TERRITOIRE D'INDUSTRIE PAYS DE VANNES  
Convention financière de partenariat avec Arc Sud Bretagne  
et Questembert Communauté**

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

Dans le cadre de notre labellisation « Territoire d'industrie du pays de Vannes », nous venons notamment de délibérer pour solliciter les subventions FNADT auprès de l'Etat liées au recrutement du chef de projet. L'Etat s'est en effet engagé dans ce cadre à apporter une aide financière relative à ce recrutement de 40 000 €/an sur toute la durée du programme.

Il a été convenu avec les EPCI voisins que le reste à charge pour GMVA serait réparti avec Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté dans le cadre de la convention partenariale ci-annexée, calculée en fonction du nombre d'établissements industriels présents sur chaque EPCI. Le principe a été validé en comité d'orientation territoriale de l'entente du Pays de Vannes du 18 décembre 2023.

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement et Développement Economique » en date du 21 mai 2024,

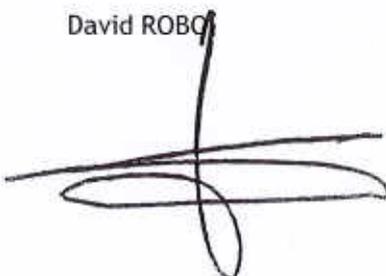
Il vous est proposé :

- *de prévoir la création du poste de contrat de projet « Territoire d'industrie Pays de Vannes » pour une durée de 4 ans ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière de partenariat avec Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté dans le cadre de la participation aux charges salariales du chef de projet Territoire d'Industrie, ci-annexée ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTÉE A L'UNANIMITE**

Monsieur Le Président,

David ROBO



Le secrétaire de séance,

Guillaume GRANNEC





**CONVENTION FINANCIERE DE PARTENARIAT ENTRE  
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION  
ARC SUD BRETAGNE  
QUESTEMBER COMMUNAUTE**

**POUR LA PARTICIPATION AUX CHARGES SALARIALES DU CHEF DE PROJET RECRUTE  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME TERRITOIRE D'INDUSTRIE PAYS DE VANNES**

**Entre les soussignés :**

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), représenté par son Président Monsieur David ROBO, dûment habilité par délibération n°1 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 ;

**D'une part,**

La collectivité Arc Sud Bretagne, représentée par son Président, Bruno LE BORGNE, dûment habilité par délibération n°80-2020 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 ;

La collectivité Questembert Communauté, EPCI domicilié au 8, avenue de la Gare 56230 QUESTEMBERT, représentée par son Président, Patrice LE PENHUIZIC, dûment habilité par délibération 2024 05 n°XX du Conseil communautaire en sa séance du 27 mai 2024 ;

**D'autre part,**

Vu l'avis du Bureau communautaire de GMVA du 6 octobre 2023 portant sur l'adhésion au programme Territoires d'Industrie ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de GMVA du 17 novembre 2023 portant sur la mise en œuvre du programme Territoire d'Industrie Pays de Vannes ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire GMVA du 30 mai 2024 portant sur la convention attributive d'une subvention de fonctionnement FNADT dans le cadre de Territoires d'Industrie ;

Vu la Convention attributive d'une subvention de fonctionnement au titre du FNADT sur le programme Territoires d'Industrie signée le XX entre le Président de GMVA et la Préfecture du Morbihan ;

Vu la Délibération du Conseil communautaire du 30 mai 2024 portant sur la convention financière entre GMVA, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté pour participation aux charges du chef de projet ;

Vu la délibération 2023 10 n°30 du Conseil communautaire de Questembert communauté en sa séance du 2 octobre 2023 approuvant la candidature collective de Arc Sud Bretagne, Golfe du Morbihan Vannes agglomération et Questembert communauté au programme « Territoire d'industrie » ;

Vu la délibération 2024 05 n°XX du Conseil communautaire de Questembert communauté en sa séance du 27 mai 2024, approuvant les termes de la présente convention ;

Vu la décision n° XX du Président d'Arc Sud Bretagne, approuvant les termes de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1\_Objet de la Convention**

La présente convention financière a pour objet de déterminer les modalités de financement des charges salariales liées au recrutement du chef de projet Territoire d'Industrie Pays de Vannes et la répartition du reste à charge, subventions déduites, entre GMVA, Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

GMVA assure le pilotage du recrutement du chef de projet recruté dans le cadre du programme. La présente convention vient en complément de la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT sur le programme Territoire d'Industrie signée entre GMVA et la Préfecture du Morbihan le XX.

La convention FNADT prévoit un financement annuel des charges salariales de 40 000€ sur la durée du programme (2023/2027).

- Subvention déduite, la répartition du reste à charge entre GMVA, ASB et QC est calculée en fonction du nombre d'établissements industriels présents dans chaque EPCI soit :

	GMVA	ASB	QC	TOTAL
Nombre d'établissements industriels	666 (69,6%)	170 (17,8%)	121 (12,6%)	957

Sources : RCS CCI 31/12/2022 & INSEE RP

Les charges « supports » relatives à la mise à disposition de bureau/matériel informatique, suivi administratif, etc. seront supportées par GMVA.

Dès lors, au regard de cette clé de répartition et de la subvention FNADT sollicitée auprès de la Préfecture du Morbihan, les montants prévisionnels annuels sont établis comme suit :

	ETAT	GMVA	ASB	QC	TOTAL
2024	26 666,67	11 285,46	2 886,23	2 043,06	42 881,41
2025	40 000	16 928,20	4 329,34	3 064,59	64 322,12
2026	40 000	17 216,00	4 402,94	3 116,69	64 735,64
2027	40 000	18 738,55	4 792,33	3 392,32	66 923,20
2028	0	19 407,73	4 963,47	3 513,47	27 884,67

## ARTICLE 2\_Durée de la convention

La présente convention est conclue entre les parties précitées pour une durée de 4 années à compter de l'arrivée du chef de projet prévue le 2 mai 2024.

## ARTICLE 3\_Missions et activités principales

Le chef de projet anime et assure le déploiement du programme sur son territoire, au bénéfice de l'ensemble des intercommunalités regroupées dans le périmètre labellisé « Territoires d'industrie », en travaillant notamment à la définition, à la mise en œuvre et au suivi d'un plan d'actions opérationnel en matière de reconquête industrielle, sous l'impulsion du binôme élu-industriel du territoire.

- **Développer une expertise fine de l'écosystème industriel territorial et de ses enjeux** (atouts, faiblesses, anticipation des grandes transitions, filières d'avenir...).
- **Organiser et participer aux réunions d'animation du réseau et de pilotage de la démarche** (notamment un comité de pilotage au niveau local) sous l'impulsion du binôme élu-industriel ;
- **Coordonner la définition et l'actualisation du plan d'actions du Territoire d'industrie**, en mobilisant les réseaux ressources (diagnostic, analyse des besoins, concertation, ateliers techniques, groupes de travail thématiques, appui méthodologique à la rédaction des fiches actions...);
- **Assurer la mise en œuvre et le suivi de l'avancement du plan d'actions**, en facilitant la constitution de partenariats entre acteurs (aide à la décision auprès des collectivités, accompagnement des industriels...) et la mobilisation du panier de services et des partenaires du programme (conseil et études, ingénierie, financements...);
- **Être force de proposition dans la définition de projets collectifs** en matière de compétences, transition écologique et énergétique, le développement de filières d'avenir et d'actions structurantes pour le territoire ;
- **Assurer une veille et sensibiliser les porteurs de projets sur les dispositifs** nationaux (notamment France 2030), régionaux et locaux en faveur du soutien industriel et contribuer à l'accompagnement des projets, au montage des dossiers et à la recherche de financements ;
- **Etablir un reporting régulier de l'avancée de la démarche sur le territoire et participer à son évaluation**, notamment auprès des interlocuteurs régionaux et de la direction nationale du programme ;
- **Promouvoir et communiquer sur le programme** et ses réalisations de manière large, en contribuant notamment à diffuser l'offre de services du programme dans le territoire ;
- **Participer aux actions d'animation de la communauté Territoires d'industrie** (séminaires, masterclass, assemblée générale, etc.) aux niveaux régional et national.

#### **ARTICLE 4\_Conditions de réalisation**

Chaque EPCI, en ce qui le concerne, s'engage à inscrire les crédits correspondants à son budget.

GMVA, par le biais de la mission TIPDV, engagera toutes les démarches nécessaires pour constituer les demandes de subventions relatives à la réalisation des prestations et pour en recouvrer les produits.

Les subventions obtenues au titre de la réalisation de ces prestations sont perçues par GMVA et sont inscrites dans les plans de financement en déduction des dépenses.

#### **ARTICLE 5\_Modalités d'exécution et remboursement**

Les EPCI verseront leurs contributions à GMVA, selon le décompte général définitif, subventions déduites, par l'émission d'un titre de recettes comptable de GMVA.

Un appel de fonds sera émis par GMVA, via titre exécutoire, la première quinzaine de novembre de chaque année.

#### **ARTICLE 6\_Avenant**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant.

#### **ARTICLE 7\_Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord.

#### **ARTICLE 8\_Litiges**

En cas de litige, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les EPCI s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à

Le

Bruno LE BORGNE,  
Président d'Arc Sud Bretagne

Patrice LE PENHUIZIC,  
Président de Questembert  
Communauté

David ROBO,  
Président de Golfe du  
Morbihan Vannes  
Agglomération